



CRC Auvergne, Rhône-Alpes

KAR A181.116 KJF

Crest le 28 juin 2018

11/07/2018

Madame Marie Christine DOKHELAR
Présidente
Chambre Régionale des Comptes
124 Boulevard Vivier-Merle
CS 23624
69 503 LYON Cédex 3

Service Financier
Affaire suivie par : Delphine RAILLON
Ligne directe : 04 75 76 61 20
N.R.É. ; SF/DR/18-242

RAK : 1A 139 594 5125 0

Objet : Contrôle juridictionnel des comptes 2011 à 2016
Rapport définitif

Madame la Présidente,

Après lecture du rapport adressé le 11 juin 2018, je souhaite apporter certaines précisions et compléments d'informations aux observations formulées.

La capacité de désendettement :

Dans la synthèse du rapport, il est fait état d'une capacité de désendettement qui se situe à 18 ans pour 2016 et 2017.

La définition et le mode de calcul utilisé dans la nomenclature M14, définis par la Direction Générale des Collectivités Locales – annexe 1 de la publication sur le portail de la DGCL et de la DGFIP, considérant que les recettes réelles de fonctionnement correspondent au total des recettes réelles de la balance générale en section de fonctionnement.

En prenant l'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement et des recettes réelles de fonctionnement (dont les produits de cessions qui sont des recettes réelles de fonctionnement) figurant sur le compte administratif de l'exercice 2017¹, la durée de capacité de désendettement est de 13 années (voir notre calcul en annexe 1).

Dès lors, notre analyse est que l'érosion de la capacité d'autofinancement n'est pas avérée ; nos prévisions de désendettement tendent à se rapprocher des 12 années retenues par le législateur dans la loi de programmation des finances publiques.

¹ La CA 2017 a été approuvée en séance du conseil municipal du 6 avril 2018.

Les transferts de charges à l'intercommunalité :

Votre rapport relate les évolutions dans la structuration du budget communal depuis l'intégration en mars 2014 de la commune de Crest à la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans. Au regard des transferts de compétences initiaux, une évaluation des charges transférées a été conduite en concertation et vous saluez à ce propos la qualité satisfaisante de cette évaluation.

Je tiens à expliciter le calcul du transfert des coûts liés à l'investissement pour les équipements sportifs : dans le cadre de la mise à disposition des biens, la commune a transféré la valeur des biens et les emprunts liés à ces équipements.

En effet, l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts ne prévoit pas que le remboursement du capital de la dette soit intégré au calcul de l'attribution de compensation. Seules les charges financières doivent être prises en compte. Le montant de l'attribution de compensation a donc été calculé en application des règles de cet article et pour reprendre les arguments du bureau d'étude, chargé d'accompagner les collectivités dans les échanges relatifs au transfert de charges, « l'ajout du remboursement du capital de la dette à ce calcul reviendrait à compter deux fois le même investissement » (annexe 2).

Concernant le récent transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage, je souhaite préciser que le montant de l'investissement transféré a été calculé sur la base des investissements annuels, opérés jusque là par la commune, diminués du montant des subventions perçues à ce titre (méthode appliquée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées à tous les transferts). Je ne considère donc pas le montant des investissements comme sous évalué et il appartient désormais à l'intercommunalité de veiller à mobiliser les mêmes niveaux de financement.

En outre, je précise que le budget annexe des interventions économiques n'a pas occasionné de transfert de charges au titre de l'attribution de compensation puisqu'il s'équilibrait à partir des produits des loyers. Il appartenait à la collectivité d'accompagner la promotion de ces équipements pour en assurer l'occupation maximale. Dans une logique de développement économique, la ville a cédé à l'euro symbolique ces immeubles à la CCCPS.

Enfin, pour conclure sur le sujet de l'intercommunalité, je ne suis pas opposé à réfléchir à une démarche de mutualisation si celle-ci engendre une économie réelle pour un niveau de service au moins équivalent à la population.

L'équilibre budgétaire :

Vous m'interpellez sur l'application de l'article L 1612-4 du CGCT fixant les règles d'équilibre budgétaire. Il ressort que lors de l'élaboration du budget primitif 2017, l'équilibre a été construit autour des ressources propres telles que prévues par la loi dans lesquelles ont été incluses les recettes liées au Programme d'Aménagement d'Ensemble.

Cette ressource a été prise en compte dans le calcul de l'équilibre puisque les travaux avaient déjà été réalisés et donc autofinancés. En effet, les dépenses les plus importantes ont été financées sur les exercices de 2009 à 2015. Le fait générateur de la recette est devenu effectif sur l'année 2017, le produit ne pouvait donc pas être inscrit en restes à réallier sur les exercices antérieurs. Lors de l'élaboration du budget primitif 2017, cette recette ne pouvait être affectée à l'opération déjà terminée. Par conséquent, les produits à venir constituaient nécessairement des ressources propres à la section investissement du budget. Cette inscription de recettes n'a fait l'objet d'aucune observation lors du contrôle de légalité.

Les recettes de gestion :

Comme votre rapport en fait état, l'évolution institutionnelle a engendré dès 2014 une diminution de l'autonomie financière de la commune caractérisée tant par la disparition d'éléments de la dynamique fiscale transférés à l'intercommunalité que par la baisse très significative des dotations de l'État.

Dès lors, l'un des outils mobilisables à ce jour serait le pacte fiscal et financier. Ce document pourrait grâce à un diagnostic efficace, notamment de la fiscalité locale, amener des recettes supplémentaires au titre de la solidarité territoriale et des charges de centralité portées par la commune de Crest. En effet, dans un contexte de raréfaction de la ressource publique, le pacte fiscal et financier s'articule autour d'un projet de territoire et d'un schéma de mutualisation en identifiant les modalités de répartition des moyens financiers et fiscaux.

L'endettement :

Un des objectifs constants pour la municipalité est de contenir l'endettement de la commune. Depuis plusieurs années, le recours à l'emprunt est inférieur au remboursement de l'annuité en capital, comme cela se traduit sur le tableau ci-dessous :

DESENDETTEMENT SELON CA

Année	Recours emprunts	Remboursement capital	Désendettement
2017	850 000	966 782	116 782
2016	850 000	935 693	85 693 (2)
2015	850 000	903 325	53 325
2014	840 000	862 468	22 468 (1)
2013	740 000	915 908	175 908
2012	770 000	877 400	107 400
2011	650 000	841 187	191 187
2010	656 000	774 686	118 686

(1) 862 468 = 922 355,86 – 59 888,02 (remb. part 3CPS)

(2) dont 25 000 € de remboursement capital pour l'emprunt ZAC repris sur budget général hors emprunt ZAC, le désendettement aurait été de 110 693 €

Un certain nombre de vos remarques ont d'ores et déjà été prises en compte dès 2018 et je propose en ce sens les orientations et actions suivantes.

La gestion interne

Pour tenir compte des modifications apportées par l'article L.2122-22 du CGCT, une délibération complétant les délégations données au maire a été approuvée par l'assemblée délibérante lors de la séance du 22 février 2018 (annexe 3), notamment sur les droits de préemption et les demandes d'autorisations d'urbanisme.

En matière de gestion des ressources humaines :

Une délibération approuvant les autorisations d'absence pour événements familiaux sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

La révision du RIFSEEP, afin de sécuriser le dispositif existant en matière de régime indemnitaire et notamment de prime annuelle, sera réalisée durant l'année 2018.

En matière financière :

La préparation budgétaire :

L'amélioration continue des process de préparation et d'exécution du budget au travers notamment d'une dématérialisation accrue des outils existants sera poursuivie.

La gestion des subventions de fonctionnement :

Des conventions avec des associations ont été rédigées dès 2018 afin d'acter les subventions versées et de valoriser les avantages en nature fournis par la commune. L'analyse financière des associations subventionnées sera désormais mieux formalisée (annexe 4).

Les débats d'orientation budgétaire :

L'amélioration du contenu du Rapport d'Orientation Budgétaire afin de proposer un niveau d'information plus satisfaisant au regard des attentes de la loi a été concrétisée dès le ROB 2018.

Les délibérations d'approbation de vote du budget et du compte administratif

La formalisation des délibérations de vote du budget et du compte administratif a été faite lors du budget primitif 2018 et lors du vote du compte administratif 2017.

L'analyse prospective :

L'appropriation par les services d'un outil de prospective et leur utilisation régulière sont optimisées. Les outils seront adaptés pour accompagner l'équipe municipale dans une gestion fine des finances et un suivi plus régulier des consommations de crédits et de la trésorerie.

En matière de la gestion des opérations funéraires :

Les dépenses afférentes aux obsèques des indigents, jusqu'ici supportées par le budget du CCAS, sont désormais prises en charge sur le budget de la commune.

Conclusion :

La commune a connu durant les cinq dernières années, objets du rapport de la Chambre, des modifications importantes dans son fonctionnement notamment liées à l'intégration à une structure intercommunale. Une évaluation des transferts de charges a été conduite au plus juste, comme vous l'avez souligné dans votre rapport, afin que cette transition n'ait pas de conséquences négatives sur l'une et l'autre collectivité.

L'obligation d'adhérer à une structure intercommunale a induit une perte d'autonomie financière de la commune liée au transfert de sa fiscalité dynamique et d'autres recettes de gestion.

La commune de Crest, malgré une diminution de sa capacité d'autofinancement liée notamment à une baisse significative des dotations de l'État travailleur, essentiellement par la maîtrise des dépenses, au désendettement constant et entend continuer de respecter son engagement de non augmentation des taux des impôts communaux.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Hervé MARITON
Maire de Crest



ANNEXE 1

**CALCUL DE LA DURÉE DE LA CAPACITÉ
DE DÉSENDETTEMENT A PARTIR
DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017**

EPARGNE – SELON COMPTE ADMINISTRATIF

Constitution de l'épargne	2017
Récettes de gestion (70+73+74+75+013)	8 483 357
Dépenses de gestion (011+012+014+65)	7 506 393
EPARGNE DE GESTION	976 965
Intérêts de la dette (66111+66112)	324 928
Résultats financiers hors intérêts (76-6615-666-668)	-34 952
Résultats exceptionnels (77-67)	238 922
EPARGNE BRUTE	856 008
Amortissement du capital courant (1641 – 276351)	966 782
EPARGNE NETTE	-110 774

Encours de la dette au 31/12

11 261 842

13 ans

ANNEXE 2

REMARQUES FORMULÉES
PAR LE BUREAU D'ÉTUDE KPMG
QUANT AU TRANSFERT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS CRESTOIS

KPMG

3 Transfert des équipements sportifs Crestois

La Chambre précise que :

« L'évaluation retenue apparaît (en revanche) correcte : L'EPCI a engagé en moyenne annuelle de 2014 à 2017 un volume de dépenses d'entretien et d'équipement de 96 K€ sur les trois principaux équipements sportifs transférés par la Ville-centre et l'acquisition de matériel pour les espaces verts, ce qui correspond peu ou prou au montant retenu sur l'AC (Attribution de Compensation) au titre des équipements sportifs (90 K€ par an) ».

Il ressort donc :

- Que la Chambre a estimé l'évaluation retenue au titre des investissements comme correcte.
- Que la Chambre fonde son appréciation sur le volume moyen annuel de dépenses d'entretien et d'équipements réalisées sur la période postérieure au transfert (soit la période 2014 à 2017).

Au plan des principes, nous contestons formellement ce raisonnement.

En effet, les règles d'évaluation précitées stipulent que le chiffrage des transferts est effectué sur des bases historiques et non sur des données prévisionnelles. KPMG a donc effectué les évaluations sur les bases historiques connues à la date du transfert, en application du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les investissements réalisés par la Communauté de Communes à partir de 2014 résultent d'une décision souveraine du Conseil de Communauté.

L'étude effectuée par la Chambre sur la période postérieure aux transferts ne saurait être opposée à KPMG pour valider le chiffrage des transferts opérés.

Dans un deuxième temps, la Chambre estime que :

« Le coût des équipements, ainsi que les charges d'intérêts afférentes ont bien été pris en compte dans le calcul de l'AC (Attribution de Compensation). Toutefois, la retenue opérée ne prend pas en compte le remboursement en capital des emprunts, ce qui grève le budget normalement affecté à l'investissement ».

Nous contestons formellement cette affirmation.

Nous souhaitons que la Chambre se réfère explicitement aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui indique que l'évaluation doit être réalisée sur la valeur de renouvellement majorée, le cas échéant, des intérêts de la dette.

Il ressort que le CGI ne prévoit pas que le remboursement du capital de la dette fasse l'objet d'une retenue sur l'AC.

La Chambre ne peut donc reprocher à KPMG d'avoir procédé à une évaluation selon une méthode conforme aux textes.

ANNEXE 3

DELIBERATION DU 22 FEVRIER 2018
FIXANT LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE LA DROMEARRONDISSEMENT
DE DIEVILLE
DE CREST

Séance n° 15 - 2018

ÉTATS	26
PRIMES	26
IR	22
NTRE	4

Le rapporteur expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée.

révisé le 2 mars 2018

attesté



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 22 février 2018, à 20 h 30, le Conseil municipal de la Ville de CREST, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, en session ordinaire, sous la présidence de Hervé MARITON, Maire.

Date de convocation : 16 février 2018

Nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance : 29

Présents : Hervé MARITON, Jean-Pierre POINT, Audrey CORNEILLE, Béatrice REY, Anne-Marie CHIROUZE, Caryl FRAUD, Gisèle CELLIER, Catherine ANTON, Laurent BOEHM, Danielle BORDERES, Valérie ROCHE, Anne-Laure BOUTELLE, Romain GIRAUD, Korotimi BONNEFON-CRAPONNE, Samuel ARNAUD, Hélène BERTAU.

Excusés : Gilles BON, Jean-Marc MATTRAS, Nhan NGUYEN HUU, Yvan LOMBARD, Serge INCHELIN, Danielle LOMBARD, Sylvain COLARDELLE, Loïc REYMOND, Jean-Louis PREVOST, Alain BÂTIE, Loïc GUICHARD, François BOUIS, Gilles RHODE.

Procureurs :

Gilles BON à Audrey CORNEILLE,
Jean-Marc MATTRAS à Béatrice REY,
Nhan NGUYEN HUU à Laurent BOEHM,
Yvan LOMBARD à Caryl FRAUD,
Serge INCHELIN à Jean-Pierre POINT,
Danielle LOMBARD à Romain GIRAUD,
Loïc REYMOND à Anne-Marie CHIROUZE,
Jean-Louis PREVOST à Gisèle CELLIER,
Loïc GUICHARD à Hélène BERTAU,
Alain BÂTIE à Samuel ARNAUD,

Secrétaire de séance : Danielle BORDERES

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le rapporteur expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée.

La loi n°2017-257 du 28 février 2017 est venue apporter des précisions et ajouter plusieurs alinéas à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient au Conseil municipal de préciser les conditions dans lesquelles elles s'exerceront.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23. du Code Général des Collectivités Territoriales,

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et ce dans la limite de l'avis des domaines.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en cours ou à venir, devant les juridictions suivantes :

- les trois juridictions de l'ordre administratif,
 - les juridictions civiles et pénales,
 - le tribunal des conflits,
 - les instances de conciliation
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas la valeur vénale des véhicules ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des opérations d'un montant prévisionnel inférieur ou égal à 300 000 € Hors Taxe ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;


PRECISE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

PRECISE que les décisions prises en application de la délibération portant délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

PRECISE que le Maire pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des fonctions qui lui ont été déléguées à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal.

02/03/2018

Actes Soumis au Contrôle de Légalité - Visualisation de l'acte ; DEL201815

Acte à classer			
DEL201815			
1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé
Identifiant FAST : ASCL_2_2018-03-02T15-17-07.04 (MI209862732)			
Identifiant unique de l'acte : 026-212601082-20180302-DEL201815-DE (Voir l'accusé de réception associé)			
Objet de l'acte :	Délégation du conseil municipal au maire		
Date de décision :	02/03/2018		
			
Nature de l'acte :	Délibération		
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.4. Délégation de fonctions		
Acte : <u>DEL201815 Délégation de compétences au Maire.PDF</u> Multicanal : Non			
Classer			
Annuler			
Préparé	Date 02/03/18 à 15:17		
Transmis	Date 02/03/18 à 15:17		
Accusé de réception	Date 02/03/18 à 16:33		
	Par MEUVRET Corinne		
	Par MEUVRET Corinne		

ANNEXE 4

**FORMALISATION DES SUBVENTIONS
ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS**

Conventions de partenariat auprès des associations
bénéficiant d'une subvention de fonctionnement de plus de 23 000 €

	Subventions en numéraire	Total aides commune	Date de signature convention partenariat
SCOP SARL Le Navire – Cinéma EDEN	23 000	23 000	30 octobre 2017
Comité des fêtes	21 000	24 535	27 avril 2018
Festival de la Vallée de la Drôme	28 500	51 542	20 avril 2018
École de de musique et de danse	38 700	53 749	1 ^{er} février 2018